

Ville de Rennes

Arrêté - 2004 - 5204

DPAPER - CG - 2004.19 - Administration Générale - Taxis - Règlement

LE MAIRE DE RENNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-24, L 2212 et suivants et l'article L 2213-18 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi du 18 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi et le décret n° 8 1207 du 2 novembre 1961 qui l'a modifiée ;

Vu la loi n° 77-8 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de "petite remise" son décret d'application n° 77-1308 du 29 novembre 1977 ;

Vu la loi n° 95-55 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant du taxi et à son décret d'application n° 95-938 du 17 août 1995 ;

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise ;

Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission des taxis et voitures de petite remise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 1996 relatif à la mise en service des taxis ;

Vu l'article 62 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'article 80 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 relative à la modernisation sociale et le décret n° 2002-1458 du 10 décembre 2002, pris pour l'application de cet article ;

Vu l'arrêté municipal fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des taxis et voitures de petite remise de la Ville de Rennes ;

Vu la convention de réciprocité du 8 juillet 2002 signée entre les villes de Cesson-Sévigné, Chantepie, Rennes, Saint-Gregoire et Saint-Jacques-de-la-Lande ;

Considérant qu'il importe, dans l'intérêt du bon ordre, de la commodité et de la sécurité de circulation et afin de permettre l'exercice du contrôle de l'autorité municipale sur l'usage du domaine public de préciser l'application de la réglementation en vigueur de la circulation et du stationnement des taxis ;

Arrête

TITRE I - CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES TAXIS

Article 1er : Circulation

Le nombre des autorisations de stationnement de taxis délivrées par le Maire de Pernes et exploitées à la date de signature du présent arrêté est de 105.

Ce nombre ne pourra évoluer, conformément à la convention visée, qu'en fonction de l'augmentation de la population, à proportion d'un taxi par tranche complète de 2 000 habitants.

Article 2 : Stations de taxis

Le stationnement des taxis sur le domaine public est interdit en dehors des emplacements indiqués ci-dessous, sauf le temps nécessaire pour permettre aux voyageurs de monter ou de descendre.

Pendant l'heure des repas en dehors du service, il est permis aux conducteurs de taxis de laisser leur voiture en stationnement sur la voie publique sous réserve :

- qu'ils se conforment aux prescriptions générales relatives au stationnement,
- qu'ils recouvrent d'une gaine le dispositif extérieur, lumineux la nuit, prévu à l'article 1-2° du décret du 17 août 1995.

Des emplacements, comportant un nombre limité de voitures, sont réservés aux taxis.

Ces emplacements mis à la disposition des conducteurs de taxis sont fixés comme suit :

- Gare SNCF "Nord" (place de la gare)
- Gare SNCF "Sud" (parking souterrain)
- Rue Émile Souvestre (au droit du Centre Commercial "Les 3 Soleils")
- Rue du Pré Boté (rive Nord)
- Mairie (angle Nord/Est place de la Mairie)
- Avenue Flandres Dunkerque
- Avenue du 41^{ème} Régiment d'Infanterie
- Rue Alexandre Lefas (rive Sud)
- Boulevard Alexis Carrel
- Entrée du Cimetière de l'Est, côté Nord
- Boulevard de Bulgarie
- Rue des Frères Louis et René Moine
- Rue Ferdinand de Lesseps
- Rue Papégault (extrémité Nord-Est)

Une signalisation marque la limite de ces emplacements.

Les voitures y sont rangées en file continue parallèlement à la bordure du trottoir, en serrant cette bordure le plus près possible. Elles prennent rang au fur et à mesure de leur arrivée, avec obligation de prendre en charge la clientèle à la tête de la station.

Le stationnement des taxis, en attente de clientèle, est formellement interdit en dehors desdits emplacements.

La Ville se réserve le droit, suivant l'intérêt du public et les nécessités de la circulation, de modifier le nombre ou l'importance des emplacements ou d'interdire momentanément l'usage de tel ou tel de ces emplacements.

Article 3 : Droits de stationnement

Le stationnement des taxis rennaise sur les emplacements indiqués à l'article 2 ci-dessus dont lieu au paiement d'une redevance semestrielle par voiture, payable d'avance au Régisseur des Droits c Place qui en délivrera reçu tenant lieu d'autorisation de stationnement. Une vignette auto-collante remise lor du règlement de la redevance du premier semestre doit être apposée sur le côté gauche du pare-brise d véhicule.

Le stationnement des taxis extérieurs aux communes signataires de la convention de réciprocité ci-dessus visée (Cesson-Sévigné, Chantepie, Rennes, Saint-Grégoire et Saint-Jacques-de-la-Lande), sur les emplacements gare SNCF Nord et gare SNCF Sud ne donne lieu, quant à lui, à aucune redevance. Lorsqu'ils stationnent sur ces emplacements, lesdits taxis doivent pouvoir apporter, en cas de contrôle et comme prévu par la réglementation (notamment l'article 62 de la loi n° 2002-276 ci-dessus visée), la preuve de la réservation préalable.

Article 4 : Prise en charge de la clientèle

Tout conducteur de taxi est tenu d'accepter la demande de transport présentée par un voyageur si sa voiture est inoccupée.

Concernant le transport des personnes handicapées, doivent impérativement être prises en charge par le conducteur auquel ils s'adressent :

- les personnes non-voyantes accompagnées d'un chien-guide (par dérogation au paragraphe ci-dessous relatif aux animaux),
- les personnes se présentant en fauteuil pliable.

Toutefois, il peut refuser de prendre des clients s'ils sont :

- en état d'ivresse,
- accompagnés d'animaux (sauf cas particulier évoqué ci-dessus),
- redevables de courses effectuées antérieurement.

Article 5 : Tarifs

Les taxis doivent être munis, pour l'application des tarifs, d'un compteur horo-kilométrique dit taximètre, agréé par l'Administration et dont les conducteurs doivent obligatoirement faire usage.

Tout taximètre défectueux devra être réparé ou remplacé.

Les tarifs à appliquer sont fixés par arrêté préfectoral et devront être affichés sur la vitre latérale arrière gauche du véhicule.

Article 6 : Obligations des conducteurs de taxi

Les conducteurs doivent toujours avoir une tenue convenable.

Il leur est interdit pendant le service :

- d'être accompagné de leurs animaux,
- de prendre ou de conserver, en état d'ivresse, la conduite de leur voiture,
- de fumer lorsque leur voiture est occupée,
- de lutter de vitesse avec un autre conducteur,
- de confier, à qui que ce soit et sous aucun prétexte, la conduite de leur voiture,
- de charger sur leur voiture des paquets, bagages et colis autres que ceux des voyageurs qu'ils conduisent,
- d'admettre ou de laisser monter dans leur voiture ou sur le siège des personnes autres que celles désignées par le voyageur,
- de pratiquer aucun mode de sollicitation vis-à-vis du public,
- de troubler la tranquillité publique, par des disputes, cris, clameurs ou rixes de toute autre manière,
- de refuser toute prise en charge à l'exception de celles prévues à l'article 4.

Par ailleurs, les conducteurs sont astreints à une visite médicale périodique dans les conditions prévues par les articles R. 127 à R. 129 du Code de la Route.

TITRE II - REGIME DES AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES**Article 7 : Nature de l'autorisation**

Nul ne peut exploiter à RENNES et mettre en circulation ou faire stationner à vide sur le domaine public de la Ville un taxi s'il n'est muni d'une autorisation de stationnement délivrée par le Maire.

Cependant, conformément à la convention visée, les taxis titulaires d'une autorisation de stationnement délivrée par les Maires de Cesson-Sévigné, Chantepie, Saint-Grégoire et Saint-Jacques-de-la-Lande sont admis à exercer leur activité sur le territoire de Rennes. Il en est de même pour les taxis extérieurs aux communes signataires de la convention pour les emplacements gara SNCF Nord et gare SNCF Sud, sous réserve de pouvoir apporter la preuve d'une réservation préalable.

Article 8 : Conditions d'attribution**Principe**

L'autorisation de stationnement ne pourra être attribuée qu'après avis favorable de la Commission Communale des Taxis et voitures de petite remise.

Les documents à produire par le demandeur de l'autorisation de stationnement, dans les 3 mois, à peine de forclusion, qui suivent la cessation d'activité du précédent titulaire de l'autorisation de stationnement et permettre la présentation du dossier à la Commission sont les suivants :

- ① Carte professionnelle du conducteur délivrée et validée annuellement par la Préfecture,
- ② Attestation de la Chambre des Métiers,
- ③ Extrait n° 3 de casier judiciaire le concernant, ayant moins de deux mois de date.

Les documents complémentaires à produire par le demandeur, après avis favorable de la commission, et dans un délai maximum d'un mois, sont les suivants :

- ① Attestation d'assurances (Illimitée) pour l'activité taxi,
- ② Certificat d'immatriculation du véhicule (carte grise),
- ③ Pour les véhicules autres que neufs au début de l'activité : justificatif d'autorisation de mise en circulation du véhicule à usage de taxi (mention du contrôle technique annuel sur la carte jeune délivrée par le Préfet ou sur la carte grise, procès-verbal du contrôle technique,...),
- ④ Attestation délivrée par un installateur agréé par la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement concernant le réglage du taximètre ;

et dans le cas où l'exercice de l'activité sera consentie à un locataire :

- ① Les informations et documents prévus à l'article 9.

D'autre part, il appartiendra à tout titulaire d'une autorisation de stationnement de fournir dans les deux mois suivant son attribution par l'Administration Municipale, l'attestation de son inscription au Répertoire des Métiers.

Tout changement intervenant dans les mentions obligatoires des différents documents, tels que changement d'adresse, changement d'immatriculation, suspension de permis, perte des droits civiques, doit faire l'objet d'une déclaration au Maire.

Les documents précités devront être présentés à toute réquisition des autorités.

Tout conducteur devra être, pendant son service, porteur de l'autorisation de stationnement délivrée par le Maire et sa carte professionnelle devra être apposée sur la vitre avant du véhicule et être visible de l'extérieur.

Avenant n°1 à la convention de réciprocité territoriale des artisans-taxis

ENTRE

La ville de RENNES représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

La ville de BRUZ représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

La ville de CESSON-SEVIGNE représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

La ville de CHANTEPIE représentée par son Maire, agissant au nom de la ville et pour le compte de la ville ;

La ville de SAINT-GREGOIRE représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

La ville de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE représentée par son Maire, agissant au nom et pour le compte de la ville ;

Il est d'abord exposé ce qui suit

Une convention intercommunale a été conclue le 8 juillet 2002 entre Cesson-Sévigné, Chantepie, Rennes, Saint-Grégoire et Saint-Jacques de la Lande qui garantit une réciprocité territoriale pleine et entière entre les artisans-taxis des cinq communes.

Considérant l'importante activité du parc des expositions situé à Bruz et le besoin identifié d'amélioration de la desserte en taxis lors de grands évènements, il est décidé d'élargir la convention à la ville de Bruz.

Article 1

Les villes de RENNES, CESSON-SEVIGNE, CHANTEPIE, SAINT-GREGOIRE, SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE et BRUZ acceptent que les taxis, admis à être exploités par elles, jouissent d'une réciprocité territoriale pleine et entière sur leur territoire respectif.

Article 2 :

Le nombre d'autorisations de stationnement délivrées dans les six villes concernées à la date de la signature de l'avenant n°1 est le suivant :

- RENNES..... 105
- BRUZ 7
- CESSON SEVIGNE..... 8
- CHANTEPIE 3
- SAINT GREGOIRE..... 2
- SAINT JACQUES de la LANDE..... 2

7

Article 3 :

Toutes les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Fait à RENNES le 15 OCT. 2013

Le Maire de RENNES

Le Maire de CESSON-SEVIGNE

Le Maire de BRUZ



Le Maire de CHANTEPIE

Le Maire de SAINT-GREGOIRE

Le Maire de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
A LA DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL N° 13.09.4.
EN DATE DU 23/09/2013